

Dossier n° 1000



PRISON DE KITEGA

Ruanda-Urundi

Procès-verbal de notification d'une ordonnance de libération conditionnelle.



L'an mil neuf cent quarante six , le cinquième
jour du mois de janvier

Nous KERSTEN, Jean
avons donné lecture au nommé BITAMIRA, Stéphane
de l'ordonnance du 3 janvier 1963 du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur
du Ruanda-Urundi lui accordant la libération conditionnelle.

Nous avons spécialement insisté sur les conditions qui lui sont imposées et
notamment sur le fait que la période d'épreuve expirera le (1) 8 mai 1963
..... ; il a déclaré les accepter et fixer sa résidence à Nkero, chefferie
Bigayimpunzi, territoire de Ngozi

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal au jour, mois et an
que dessus.

Le Comparant.

Le Gardien de la prison de KITEGA

Bitamira
BITAMIRA, Stéphane

J. KERSTEN,

(1) Le délai d'épreuve est égal au double de la période d'incarcération qui reste à subir (article
37. C.P.)

N.B. A renvoyer dûment rempli au Chef du Service du Contentieux et de la Justice (art. 50 ord.
76/J du 15-10-31)

ORDONNANCE 13/LC/20I/56

Le Vice-Gouverneur Général,

Gouverneur du Ruanda-Urundi, *absent.*
le commissaire Provincial

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu, spécialement en sa section VIII (livre premier), le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance n° 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance n° 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932 ;

Attendu que le nommé BITAMIRA Stéphan, fils de Kanigi et de Karengé R.E. 17084 originaire de Nkero, Chefferie Bigayimpunzi, Territoire de Ngozi.

a été condamné le 9/8/1948

par le tribunal de T.T.U.

à 15 ans de servitude pénale ;

Attendu qu'il a été incarcéré le 8/5/48

Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois ;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

ORDONNE :

Article premier.

Le nommé BITAMIRA Stéphan préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le 3 janvier 1956

~~HARROY~~ WILLAERT

Pour copie certifiée conforme

Usumbura, le *Orus.* 1956

Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

Après examen de dossier et (Fiche I) des circonstances qui ont entouré la condamnation de Bitamira âgé d'environ 13 ans à l'époque, lors de l'application du Programme du Roi la libération est accordée en vertu des dispositions de l'ordonnance.

Usumbura

5 janvier 1956

13/03/52

Transmis à Monsieur le Gardien de Prison
à KITEGA, deux copies d'une ordonnance en
date du 3 janvier 1956 accordant la libération
conditionnelle au détenu BITAMIRA Stéphan
R.E. 17084.

Le Chef du Service du Contentieux
et de la Justice, E. DUCARME



Conseiller Juridique

TÉLÉGRAMME

Déposé à Usumbura le 4 janvier 56 et reçu le

XXXXXXXXXX

XXXXXXXXXX

PRIORITE ABSOLUE

Classement :

N°

MINUTE

OFFICIEL

GARPRISON

KITEGA

13/03/4404 PRIERE LIBERER IMMEDIATEMENT
DETENU BITAMIRA STEPHANO RE I7084 STOP

ORDONNANCE LIBERATION CONDITIONNELLE SUIT
N°13/L.C./201/56 DU 3 COURANT

CONTENTIEUX

Pour expédition

p.o.

R. MANDIAUX

no =

S

↳

Tg.

Garison
Kitega

13/03/ Guère libérée immédiatement
determ Antemira stefano RE 17084.
stop. ordonnance libération conditionnelle
~~2011~~ 4 = 13 / C. e. / 2011 / 56 Sm. 3 emet
suit. @out1

3

Libération conditionnelle.

(Orde n° 1 du 14 avril 1924).

Bulletin de renseignement du nomme (1) **BITAMIRA**

fils de Kinigi (+) et de Kareuge (e.v.), colline Nkero, sous chef Burakobeje, chef Bogayimpuzi, territoire de Ngozi

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	T. T. U.
Date du jugement	9 août 1948
Motif de la condamnation	coups et blessure volontaire ayant entraîné la mort sans intention homicide
Durée de la servitude pénale principale	15 ans
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)*	8 mai 1948
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	8.2.1952 <i>J. Ly</i>
Date d'expiration de la peine	8 mai 1963 <i>7.6.1963</i> 5 septembre 1963 <i>14.6.63</i> 11 octobre 1963 <i>16.10.63</i>

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

Avant le 17/4/48, à l'école de Ngozi à la colline Nkero et chef Burakobeje - chef Bogayimpuzi, donne des coups et fait des blessures volontaires sur le nommé Rejembabeye. Coups et blessures ayant entraîné la mort sans que celle intention homicide existe dans l'esprit du chef.

A cet égard il n'existe aucune circonstance atténuante. L'acte est grave et la victime existait une certaine antécédence. Malheureusement l'accusé,

Avis défavorable
Président
let de 26/2/52

défavorable
4.3.53
Amugir
L'Officier du Ministère Public,
défavorable
3.1.54

- Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
- Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. - Après trois mois dans les cas contraires. Après cinq ans, si la peine est perpétuelle,

Défavorable
Rais et D^e le 10/1/51
supplément de renseignements
1081P *Boey* 4.6.55

Avis très favorable
26/12/55
Tuyupuzi de Ngozi

Observations du gardien de la prison sur :

1° la conduite.	7 punitions. en 3 ans.	5 punitions.	très bonne.	assez bonne
2° le caractère.	Pos.	bonnis.	bonnis.	calme

3° les dispositions morales du détenu.	Amendement non acquis. Kitega le 7.11.55.	Amendement devenu in certain. Kitega le 30.4.54.	Amendement non suffisamment stable. Kitega 15.V.55
--	---	--	---

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

Non satisfaisant. 27.2.52 R. a. i.	Avis défavorable Kitega le 7/3/1953. Le Président de l'Urundi F. SIROUX.	Avis défavorable Kitega le 17.5.54. Le Résident de l'Urundi A. HUYSS.
--	---	--

Defavorable
4-6-55
Res. Urundi
F. SIROUX.

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

A représenter dans douze mois
Usumbura, le 21 MAR 1953
Le Vice-Gouverneur Général ff.
Gouverneur du Ruanda-Urundi
p. o.
Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice
P. LEROY

Pierre Leroy

représenté dans un tel
8/3/53
Le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi
p. o.
Le Conseiller Juridique
J. BARBIER

J. Barbier

A représenter dans 1 an
Usumbura, le 25 MAI 1954
Le Vice-Gouverneur Général ff.,
Gouverneur du Ruanda-Urundi
p. o.
Le Chef du Service de la Justice
et du Contentieux " H. BORREUX "

H. Borreux
Conseiller Juridique

*non amendé
amendé - frais et SI non faits*
A représenter dans douze mois
Usumbura, le 10/06/1955
Le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi
Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

A. HUYSS

Résidence de l'Urundi
Prison de Ngosi

N° 7824 R. E. Ngini
R. M. P. N° 441/ Ngini

FICHE DU DÉTENU : BITAMIRA

Originaire de la chefferie Bigayimpuzi

Territoire Ncozi

Résidence ou district Urundi

Condamné le 9 - 8 - 1948, par jugt. de ~~1~~ TTU

à quinze ans S.P.P - 1.500 f. DI ou 4 mois C.P.C - 130/13 ou 7 j. C.P.E.
+ 100 f. amende ou 1 mois S.P.S.
du chef de

Renseignements divers :

(moralité - amendement - situation familiale)

Amende - frais et D.S. non payés.

le 4.III.55 D.I. 1500 f } non payés. D. defina
Frais 130 f }
amende 100 f }
le 29.IV.54 recharge } D. defina
le 15.V.55 recharge } D. defina

Tournez s'il vous plaît,

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
14-8-48	aide d'anson	8cf
13-9-48	Paresse au travail	6.c.f.
18-8-50	Paresse au travail	6" "
15-9-50	Indiscipline à la prison	6" "
13-2-57	Avoir fumé	4" "
6-9-57	id détruit un exalier	6.c.ft.
29-9-51	refus d'obéissance	3cft.
11-3-52	Paresse au travail	2cft.
21/4/52	avoir volé de la nourriture à la Cuisine	4c.ft.
27-6-52	Desordre au travail	2cft.
28-7-52	Desordre à la prison	3cf.
14-10-59	S'être rendu à la visite médicale sans être malade	2cft.
11-12-53	Paresse au travail	4cft.

Minute

Usumbura

9 janvier 1956

13/03/00239 1105

g

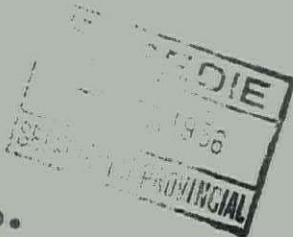
Transmis copie pour information à Monsieur le Résident de l'Urundi à Kitega.

Le Chef du Service Provincial du Contentieux et de la Justice,
E. DUCARME

Séf E. DUCARME

Minutée par: MANDIAUX

Collat. par:



Monsieur le Gardien de Prison
à
K I T E G A

Situation détenu
BITAMIRA Stéphano.

E.56.

Monsieur le Gardien de Prison,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en retour, les dossiers pénitentiaires des détenus ci-dessus qui m'ont été envoyés par le transmis n°5380/E.562 du 3 décembre 1955 de Monsieur le Résident de l'Urundi:

BITAMIRA Stéphano, R.E. 17.084
BUSHINIA Constantia" " 17.086 et
NAYIGIHUGU " " 17.144.

Le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
p.o.

Le Chef du Service Provincial
du Contentieux et de la Justice,
E. DUCARME

→

Conseiller Juridique.